

Dossier annuel de recrutement - année universitaire 2018/2019

CHARGES D'ENSEIGNEMENT ET AGENTS TEMPORAIRES VACATAIRES *

A remplir et à retourner à :

Dossier à remettre avant le :
Au service du Personnel via
le secrétariat du département :

**I.U.T. de RENNES
3, rue du Clos Courtel - B.P. 90422
35704 RENNES Cedex 7**

NOM : Nom de jeune fille :
Prénom : Date de naissance :
Lieu de naissance : Nationalité :
N° de Sécurité Sociale (15 chiffres) :
Adresse personnelle :
Code postal : Commune :
Téléphone personnel : Portable :
Adresse électronique :
Diplôme le plus élevé obtenu :
Date et lieu d'obtention :

***CONDITIONS DU RECRUTEMENT (décret 87-889 du 29/10/87 modifié) :**

LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT VACATAIRES ¹

Ce sont des personnalités choisies pour leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel qui doivent obligatoirement exercer une activité professionnelle principale consistant :

- soit en la direction d'une entreprise
- soit en une activité salariée d'au moins **900 heures de travail par an**
- soit en une activité non salariée à condition d'être assujettie à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans

LES AGENTS TEMPORAIRES VACATAIRES ²

Ces agents doivent :

- soit être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle de l'Enseignement Supérieur.
- soit être retraités ou pré-retraités âgés de moins de soixante-sept ans, à condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement

ATTENTION : ne peuvent être recrutés en qualité de chargés d'enseignement ou agents temporaires :

Les ATER, les doctorants contractuels, les agents publics en CPA, en disponibilité ou en CRCT, les demandeurs d'emploi, les retraités âgés de plus de 67 ans, les retraités qui exerçaient leurs fonctions en position d'activité au sein de l'Université de Rennes 1.

¹ Le service annuel des chargés d'enseignement vacataires est limité à 192 h TD. Le seuil des 900 heures de travail, s'agissant des salariés du privé, doit être atteint avec deux employeurs au maximum. Avec 2 employeurs principaux, le service annuel est limité à 145 h TD (décision du CA de l'université du 22/11/2006). La rémunération des interventions prévues à l'Université Rennes 1 pour les intervenants non-salariés ne doit pas représenter plus de 60% des revenus.

² Le service annuel des agents temporaires vacataires est limité à 96 h TD (64 h TD pour les bénéficiaires d'une allocation de recherche ministérielle). Les agents temporaires ne peuvent effectuer de cours magistraux.

RENSEIGNEMENTS A COMPLETER

1) Vous exercez une activité professionnelle principale,

Précisez votre fonction :

Désignation de votre employeur principal :

Désignation et adresse de l'établissement d'exercice :

S'agit-il d'un établissement PUBLIC PRIVE

2) Vous êtes étudiant en 3^{ème} cycle, Université :

Adresse :

3) Vous êtes retraité ou pré-retraité, Précisez votre dernier employeur :

Adresse :

4) Dans tous les cas :

➔ Avez-vous déjà effectué des vacances pour l'IUT ? OUI NON
ou à l'université de Rennes 1 ? OUI NON

Si oui, avez-vous - Changé de statut OUI NON
- Changé d'adresse personnelle depuis le dernier recrutement OUI NON
- Changé de coordonnées bancaires depuis le dernier paiement OUI NON
RIB original à joindre également si vos coordonnées bancaires ont changé

➔ Intervenez-vous également dans d'autres UFR, instituts, services de l'Université de Rennes 1 au titre de l'année universitaire ? Non Oui

Si oui, compléter le tableau ci-dessous et indiquer le nombre d'heures prévues pour chacune de ces composantes
Ne fournir la fiche de renseignements et les pièces justificatives qu'à un seul des UFR, Faculté ou Institut.

Liste des différentes composantes de Rennes 1 susceptibles de recruter des intervenants extérieurs :

Interventions prévues 2017/2018	Hr TD		Hr TD		Hr TD
SPM		IPAG		IUT Rennes	
Mathématiques		Médecine		IUT Saint-Malo	
SVE		Pharmacie		IUT Saint-Brieuc	
OSUR		Odontologie		IUT Lannion	
ISTIC		SFC		CIRM	
Droit et science politique		SIUAPS		SOIE	
Sciences économiques		SCELVA		DSI	
Philosophie		ESIR		Ecoles doctorales	
IGR-IAE		ENSSAT			

Je déclare, avoir pris connaissance des informations contenues dans ce dossier qu'il m'appartient de remettre dûment complété, accompagné de toutes les pièces justificatives, **avant toute prise de fonctions.**

Je m'engage à informer l'IUT de tout changement intervenant dans ma situation au cours de l'année (statut, adresse, coordonnées bancaires, dépassement du plafond de sécurité sociale, ...)

Je suis informé(e) que les heures effectuées seront payées sous réserve de remplir les conditions de recrutement.

Seuls les dossiers complets seront transmis à la signature du directeur de l'I.U.T.

Pour information taux en vigueur au 01/02/2017

heure équivalent TD = 41.41€

Signature de l'intéressé(e)

PIECES A FOURNIR

<p>Pour les intervenants nouveaux : Pour les intervenants n'ayant pas exercé à Rennes 1 depuis 2 ans ; Pour les intervenants ayant changé de RIB depuis l'année dernière :</p>	<p>- fiche de renseignements RCE et les pièces justificatives demandées.</p> <p>- fournir de nouveau la fiche RCE et ses pièces.</p> <p>- Joindre nouveau RIB et mail ou courrier spécifiant le changement de coordonnées bancaires.</p>
Ressortissants Etranger	<p>1°) ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne : <u>carte d'identité ou passeport</u></p> <p>2°) Ressortissant de Suisse, Lichtenstein, Norvège ou Islande : <u>carte d'identité ou passeport</u></p> <p>3°) Ressortissants autres pays : <u>visa, titre de séjour ou autorisation de travail</u></p>

Selon statut des intervenants (cocher la case)	Pièces complémentaires
<input type="checkbox"/> agent de la fonction publique d'Etat, des collectivités territoriales ou d'un organisme public ou enseignant d'un établissement privé	<ul style="list-style-type: none"> - attestation d'activité salariée originale de plus de 900 heures (<i>formulaire ci-joint</i>) - autorisation de cumul d'activité originale (<i>formulaire ci-joint</i> ou autorisation établie par votre employeur principal) - <u>si bénéficiaire de l'article 25-1 de la loi 82-610 (participation à la création d'une entreprise de valorisation des travaux de recherche réalisés dans l'exercice de vos fonctions)</u> : engagement sur l'honneur à ne pas effectuer plus de 96 heures TD d'enseignement au cours de l'année universitaire
<input type="checkbox"/> BIATSS de Rennes 1	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de mission BIATSS RENNES 1 - autorisation de cumul de l'IUT
<input type="checkbox"/> salarié du secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> - attestation d'activité salariée originale de plus de 900 heures (<i>formulaire ci-joint</i>) <i>Remarque</i> : 2 attestations maximum pour atteindre les 900 heures
<input type="checkbox"/> profession libérale, travailleur indépendant ou autre activité non salariée, <input type="checkbox"/> dirigeant non salarié d'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - Tout document officiel attestant de votre qualité de dirigeant et comportant les n° SIRET et APE de votre entreprise : relevé Kbis (datant de moins de 3 mois), déclaration URSSAF et - <u>si l'intervention à l'université n'excède pas 64 hTD au total</u> : déclaration sur l'honneur (<i>formulaire ci-joint</i>) attestant que la rémunération de ces interventions ne représentera pas plus de 60% de votre revenu principal. - <u>si l'intervention à l'université dépasse 64 hTD au total</u> : justification des revenus perçus depuis 3 ans (3 dernières notifications URSSAF portant mention des revenus ou 3 derniers avis d'imposition recto-verso)
<input type="checkbox"/> auto-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> - attestation d'immatriculation à un registre professionnel et - justification des revenus perçus au titre de votre activité depuis 3 ans (notifications URSSAF, 3 derniers avis d'imposition recto-verso) et - engagement sur l'honneur (<i>formulaire ci-joint</i>) à ne pas percevoir d'allocation pour perte d'emploi
<input type="checkbox"/> artiste, intermittent du spectacle	<ul style="list-style-type: none"> - Dernier avis d'admission à l'assurance chômage en tant qu'intermittent du spectacle délivré par Pôle Emploi - et dernière feuille de congés spectacles
<input type="checkbox"/> étudiant en 3 ^{ème} cycle de l'année universitaire en cours	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la carte d'étudiant de l'année en cours ou certificat de scolarité et - engagement sur l'honneur (<i>formulaire ci-joint</i>) à ne pas effectuer plus de 96 heures TD ou toute combinaison équivalente en TD ou TP, tous établissements confondus, pendant la durée de l'année universitaire concernée (64 heures TD si vous bénéficiez d'une allocation de recherche ministérielle ou régionale) - autorisation de cumul d'activités si vous êtes boursier CNRS ou INRIA
<input type="checkbox"/> retraité	<ul style="list-style-type: none"> - titre de pension de retraite ou décision de mise à la retraite - engagement sur l'honneur (<i>formulaire ci-joint</i>) à ne pas effectuer plus de 96 heures TD ou toute combinaison équivalente en TD ou TP, tous établissements confondus, pendant la durée de l'année universitaire concernée

Cachet

Rennes, le

Visa du Chef de département après vérification du dossier.

CONTRAT DE CHARGE D'ENSEIGNEMENT (192h TD maxi) / D'AGENT TEMPORAIRE VACATAIRE (96h TD maxi) / DE CHARGE D'ENSEIGNEMENT BIATSS UR1 (50h TD maxi)

Entre : le Président de l'Université de RENNES 1, Etablissements à caractère Scientifique Culturel et Professionnel, 2 rue du Thabor, 35000 RENNES.

Dénommé : l'**employeur secondaire**.

Et : Madame, Monsieur :

Dénommé : en qualité de

- chargé d'enseignement
- agent temporaire vacataire (ATV)
- chargé d'enseignement BIATSS UR1

VU le décret 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.
VU le décret 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques

VU le décret 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux activités pour enseignements complémentaires institués dans les Etablissements à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP).

VU l'arrêté en vigueur fixant le taux de rémunération des heures pour enseignements complémentaires institués dans les EPSCP.

VU l'avis favorable au recrutement émis par la Commission chargée d'examiner les candidatures ;

VU les justifications produites par l'intéressé, de l'exercice effectif en cours d'une activité professionnelle principale ;

VU pour l'agent fonctionnaire ou agent public, la présentation de l'autorisation de cumul d'activité délivrée par son employeur principal ;

VU pour l'agent salarié, l'attestation d'activité établie par l'employeur principal, exposant si le salaire brut mensuel de l'intéressé est supérieur au plafond de la sécurité sociale.

VU les justifications produites par l'intéressé, répondant aux conditions prévues par l'article 3 du décret 87-889 du 29 octobre 1987

Article 1 : M..... est recruté(e) sur la période, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 par l'Université de RENNES 1, en qualité de chargé d'enseignement/d'agent temporaire vacataire, pour assurer des vacations horaires équivalent à..... **Heures de Travaux Dirigés.** En cas de besoin impératif, et uniquement au sein de cette composante, le volume horaire convenu dans le présent contrat pourra être augmenté de 5 heures équivalent travaux dirigés, sans besoin d'avenant, et sous réserve que le total d'heures équivalent travaux dirigés ne dépasse pas les 192 heures autorisées pour un chargé d'enseignement vacataire, 96 heures autorisées pour un ATV, et 50 heures pour un chargé d'enseignement BIATSS UR1. Tout dépassement devra rester exceptionnel et devra faire l'objet d'une validation préalable de la DRH. Pour tout complément d'heures au sein d'autres composantes de l'Université Rennes 1, un avenant devra être établi

Article 2 : M..... interviendra auprès de la composante :

▪ **IUT de Rennes au département :** **pour le diplôme :**

▪ pour effectuer des : Cours Magistraux (CM) (sauf ATV) Travaux dirigés (TD) Travaux pratiques (TP)

Rappel : 1hr CM = 1,5hr TD _ 1hr TP = 2/3 TD

▪ dans le cadre de la/des discipline(s) suivantes :

La durée des séances, ainsi que les tâches liées à l'activité d'enseignement comportent la participation aux réunions à des fins pédagogiques et la participation au contrôle des connaissances relevant de l'enseignement délivré et fera l'objet d'un emploi du temps dont sera informé le chargé d'enseignement/agent temporaire vacataire.

Article 3 : Le chargé d'enseignement/agent temporaire vacataire sera rémunéré sur la base du taux horaire applicable à la période d'intervention.

Article 4 : Il ne sera établi qu'un seul contrat de chargé d'enseignement/agent temporaire vacataire au sein de l'Université de Rennes 1, pour l'année universitaire en cours. Celui-ci pourra donner lieu à un avenant, si le chargé d'enseignement/agent temporaire vacataire est sollicité pour intervenir dans plusieurs composantes de l'université.

Article 5 : Seules les heures effectuées, certifiées service fait par l'ordonnateur et ramenées au taux équivalent des travaux dirigés, seront mises en paiement.

Article 6 : Le contentieux survenant à l'occasion de ce contrat, relève du tribunal administratif.

Fait à _____, le / /20__
Signature du chargé d'enseignement,
« lu et approuvé »

Fait à Rennes, le / /20__
Le Président de l'Université de Rennes 1,
ou par délégation le Directeur de l'IUT de
Rennes

Fait à _____, le / /20__
Visa du responsable de l'unité
budgétaire :

Gilles LE CERTEN

cachet du responsable de l'UB